

ACCORD
**Accord n° 54 du 1 décembre 2000 relatif au fonds de fonctionnement de la
commission paritaire nationale de la chaussure (FCPNC)**

Article 1er

- Créé par Accord n° 54 2000-12-01 BO Conventions collectives 2001-3 rectificatif BO CC 2001-7

Tous les détaillants relevant de la convention collective nationale des détaillants en chaussures (brochure n° 3008 du Journal officiel) assujettis à la contribution paritaire obligatoire et versée à l'association créée spécialement à cet effet et dénommée FCPNC (association pour la gestion des fonds du fonctionnement de la commission paritaire nationale de la chaussure) sont tenus de joindre obligatoirement, à compter de l'année 2000, le bordereau de la déclaration annuelle des salaires (DADS) au bordereau d'appel de la contribution.

Article 2

- Créé par Accord n° 54 2000-12-01 BO Conventions collectives 2001-3 rectificatif BO CC 2001-7

Le présent avenant sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour être déposés au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris conformément à l'article 31 du livre 1^{er} du code du travail.

Article 3

- Créé par Accord n° 54 2000-12-01 BO Conventions collectives 2001-3 rectificatif BO CC 2001-7

Les organisations signataires conviennent de solliciter du ministère du travail un arrêté d'extension du présent avenant dans les conditions fixées à l'article 31 J du code du travail.